



## Intervention au domicile du requérant dans le cadre d'une enquête de flagrance : non-violation de l'article 8 ; audition libre du requérant alors qu'il avait été conduit sous la contrainte au commissariat de police : violation de l'article 5

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Jarrand c. France](#) (requête n° 56138/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention européenne des droits de l'homme,

**violation de l'article 5 § 5 (droit à réparation en cas de détention illégale)** de la Convention, et

**non-violation de l'article 8 (droit au respect du domicile).**

L'affaire concerne l'intrusion des forces de l'ordre au domicile de M. Jarrand qui y retenait sa mère, une personne âgée dépendante en situation de grande vulnérabilité, en violation d'une décision de placement, son interpellation et les modalités de son audition libre dans un commissariat de police.

Le requérant contestait d'abord la nécessité de l'ingérence dans son droit au respect de la vie privée que constitue l'intervention des forces de l'ordre à son domicile. La Cour considère que le comportement du requérant a rendu nécessaire l'intervention de la police dans le cadre de l'enquête de flagrance ouverte pour « mauvais traitements à personne vulnérable ». Eu égard à la marge d'appréciation dont dispose, dans un tel cas de figure, l'État défendeur et compte tenu des circonstances particulières de l'affaire ainsi que du besoin social impérieux auquel répondait l'intrusion domiciliaire litigieuse, la Cour en admet la « nécessité dans une société démocratique ».

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Le requérant contestait ensuite les modalités de son audition libre qui a suivi son arrestation. La Cour considère que la mesure litigieuse constitue une « privation de liberté » au sens de l'article 5 de la Convention. Après avoir relevé qu'il existait en droit interne, déjà à l'époque des faits litigieux, une exigence de niveau constitutionnel selon laquelle toute personne entendue, après avoir été conduite devant un officier de police judiciaire sous la contrainte, devait pouvoir bénéficier des garanties particulières liées au placement en garde à vue, la Cour constate que le requérant a été entendu sous le statut de l'audition libre alors qu'il avait été conduit au commissariat de police sous la contrainte. Elle en déduit qu'elle ne s'est pas déroulée selon les « voies légales » en violation de l'article 5 § 1.

Dans les circonstances très particulières de l'espèce où les juridictions saisies ont omis d'examiner la question de la conformité de la détention à l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour conclut que le requérant n'a pas pu obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il alléguait avoir subi du fait d'une privation de liberté contraire à l'article 5 § 1, en violation de l'article 5 § 5 de la Convention.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Principaux faits

Le requérant, M. Daniel Jarrand, est un ressortissant français, né en 1954 et résidant à Fontaine.

Le 23 novembre 2009, un médecin du centre hospitalier universitaire de Grenoble où la mère de M. Jarrand avait été admise à la demande du médecin de famille, signala au procureur du tribunal de grande instance de Grenoble qu'elle se trouvait dans un état sanitaire et mental très dégradé. Après l'admission de sa mère à l'hôpital, M. Jarrand eut une attitude virulente envers le personnel de l'établissement et menaça de s'armer d'un revolver.

Le 26 novembre 2009, le centre communal d'action sociale adressa un signalement au procureur, indiquant que la situation de la mère de M. Jarrand « sembl[ait] être très problématique », qu'elle vivait dans des « conditions d'hygiène inacceptables » et que son fils s'opposait à toute aide et tout suivi. Le 21 décembre 2009, le juge des tutelles de Grenoble saisi par le procureur, ordonna le placement de la mère sous sauvegarde de justice et désigna une association familiale en qualité de mandataire spécial.

La mère de M. Jarrand fut admise dans une maison de retraite le 4 mai 2010. Parallèlement, une enquête fut ouverte pour délaissement de personne vulnérable. Le 31 mars 2011, M. Jarrand fut déclaré coupable de ces faits et condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis par le tribunal correctionnel de Grenoble. La cour d'appel de Grenoble confirma ce jugement sur la culpabilité et ajouta à la peine une amende de 2 000 euros dont 1 500 avec sursis. La Cour de cassation cassa cependant cet arrêt sans renvoi.

Le 10 juin 2010, M. Jarrand, qui accueillait sa mère pour l'après-midi dans le cadre d'un arrangement avec la directrice de cet établissement, refusa de la reconduire à la maison de retraite. Il se laissa finalement convaincre par des employés de l'association mandataire. Le 11 juillet 2010, le requérant refusa une nouvelle fois de reconduire sa mère dans l'établissement où elle avait été placée après qu'elle eut passé l'après-midi dans la maison familiale. Deux employées de l'association mandataire se rendirent sur place le lendemain. Vers 13 heures 15, elles tentèrent de joindre le requérant, qui était de retour. Celui-ci s'enferma à clé avec sa mère. À 14 heures 10, la directrice de l'association mandataire déposa plainte contre le requérant pour ces faits au commissariat de police de Fontaine.

Une enquête de flagrante pour « mauvais traitements à personne vulnérable » fut ouverte par un officier de police judiciaire de la brigade de protection de la famille de Grenoble, qui en avisa le procureur de la République de Grenoble. Cinq équipages de policiers furent envoyés sur les lieux, sous l'autorité d'un commissaire de police. Celle-ci tenta vainement d'établir un contact avec M. Jarrand afin qu'il ouvre la porte de son domicile. Vers 16 heures 45, le procureur de la République donna l'ordre de forcer la porte d'entrée. Une dizaine de policiers pénétrèrent dans la maison. Des policiers braquèrent leurs armes sur M. Jarrand en lui intimant de montrer la main qu'il dissimulait et de se mettre au sol. Ce dernier obtempéra. Les policiers procédèrent à une « visite domiciliaire de sécurité » ou à une « rapide visite visuelle des lieux » afin de vérifier si une arme s'y trouvait. M. Jarrand fut interpellé, fouillé, menotté et, selon ses dires, brutalisé, puis conduit au commissariat de police de Grenoble où il fut entendu par un officier de police judiciaire de 17 heures 55 à 18 heures 55. M. Jarrand indique que, relâché dans la nuit, il dut rentrer en taxi. Il soutient que son domicile avait été fouillé de fond en comble alors qu'il était retenu au commissariat, et signale que sa mère avait été ramenée dans l'établissement spécialisé où elle avait été placée.

M. Jarrand indique dans sa requête que sa mère a réintégré le domicile familial en janvier 2011, où elle a résidé avec lui jusqu'à sa mort, le 14 mars 2014.

Le 15 juillet 2010, M. Jarrand déposa plainte devant les services de police de Grenoble pour violences et dégradation. La plainte fut classée sans suite par le procureur de la République, motif pris de l'absence d'infraction, les forces de l'ordre étant intervenues sur sa réquisition.

Le 21 janvier 2011, M. Jarrand et sa mère déposèrent plainte contre X avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Grenoble, du chef de violation de domicile, violences, menaces avec arme, arrestation illégale, séquestration, vol et dégradation de biens.

Le 18 décembre 2014, le juge d'instruction prit une ordonnance de non-lieu. L'appel du requérant fut rejeté.

Le requérant forma un pourvoi en cassation. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant soutient que son arrestation et sa privation de liberté auraient été dépourvues de base légale et que les policiers, sans mandat judiciaire ni droit, auraient violé son domicile. Invoquant l'article 5 § 5 de la Convention, il soutient qu'il n'a pas disposé d'un recours permettant l'obtention d'une réparation au titre de cette détention contraire à l'article 5 § 1.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 septembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,  
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),  
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),  
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),  
Lado **Chanturia** (Géorgie),  
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),  
Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 5 § 1

La Cour relève que, le 12 juillet 2010, le requérant a été interpellé à son domicile par les forces de l'ordre, menotté, puis transporté, sous la contrainte, au commissariat de police de Grenoble où il a été interrogé entre 17 heures 55 et 18 heures 55. La Cour retient qu'entre son arrestation et sa sortie du commissariat, le requérant a été privé de liberté au sens de l'article 5 de la Convention.

La Cour souligne qu'aux termes de l'article 5 § 1 de la Convention, nul ne peut être privé de liberté que dans les cas énumérés par cette disposition et « selon les voies légales ». Toute privation de liberté doit non seulement relever de l'une des exceptions énoncées aux alinéas a) à f) de l'article 5 § 1 mais aussi avoir une base légale en droit interne et être conforme aux règles de fond comme de procédure qui y sont posées.

En l'espèce, l'arrestation du requérant ne soulève pas en elle-même de difficulté au regard de ces exigences : l'arrestation est intervenue dans le cadre d'une enquête de flagrance, ouverte à la suite d'une plainte déposée par la directrice de l'association à laquelle la mère du requérant avait été confiée, pour des faits susceptibles de caractériser le délit de délaissement de personne vulnérable, prévu par l'article 223-3 du code pénal et passible notamment de cinq ans d'emprisonnement.

S'agissant de la privation de liberté qui a suivi cette arrestation, la Cour prend note de la position du Gouvernement selon laquelle, nonobstant l'article 62 du code de procédure pénale dans sa version alors en vigueur (soit la version applicable du 10 mars 2004 au 1er juin 2011), « la privation de liberté du requérant consécutive à son interpellation n'a pas été faite dans le respect des formes

légal » étant donné qu'il « a été interpellé, menotté et, dès lors conduit sous la contrainte devant l'officier de police judiciaire [et qu'] il a, de ce fait, été privé de liberté au cours de son transport sans bénéficier, par la suite, du régime de la garde à vue et des droits qui y étaient associés ». La Cour déduit des observations du Gouvernement qu'à l'époque des faits litigieux et avant même la modification de la législation interne sur ce point, une personne interpellée en flagrance par les forces de l'ordre pour des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit passible d'une peine d'emprisonnement puis conduite sous la contrainte par celles-ci devant un officier de police judiciaire en vue de son audition, devait être formellement placée en garde à vue afin de bénéficier dans le cadre de sa privation de liberté des garanties des articles 63 et suivant du code de procédure pénale.

La Cour relève en outre que, le 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution plusieurs dispositions du chapitre du code de procédure pénale relatif à la flagrance, dont l'article 62. À la suite de cette décision, la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 a modifié le code de procédure pénale en prévoyant notamment que l'audition de personnes contre lesquelles il existait des raisons plausibles de soupçonner qu'elles avaient commis ou tenté de commettre une infraction devait se faire sous le régime de la garde à vue, sans exclure qu'elles puissent être entendues en-dehors de ce régime dès lors qu'elles n'étaient pas maintenues à la disposition des enquêteurs sous la contrainte. Par une décision du 18 novembre 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que ce dispositif était conforme au principe de valeur constitutionnelle du respect des droits de la défense, sous réserve que les intéressés soient informés de la date et de la nature de l'infraction qu'on les soupçonnait d'avoir commise et de leur droit de quitter à tout moment les locaux de la police ou de la gendarmerie. Il se déduit de la décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 2011 l'existence, en droit interne, déjà à l'époque des faits litigieux, d'une exigence de niveau constitutionnel selon laquelle toute personne entendue, après avoir été conduite devant un officier de police judiciaire sous la contrainte, doit pouvoir bénéficier des garanties particulières liées au placement en garde à vue. Il s'ensuit que l'audition du requérant au commissariat de police de Grenoble, le 12 juillet 2010, qui a eu lieu sans placement en garde à vue alors qu'il y avait été conduit sous la contrainte, est constitutive d'une privation de liberté qui ne s'est pas déroulée « selon les voies légales ».

Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

## Article 8

Les forces de l'ordre se sont introduites dans le domicile du requérant sur instruction du procureur de la République de Grenoble dans le cadre de l'enquête de flagrance ouverte pour « mauvais traitement à personne vulnérable ». Les dispositions du code de procédure pénale pertinentes définissent le régime juridique de l'enquête de flagrance et les prérogatives des agents et officiers de police judiciaire pour intervenir dans ce cadre, y compris, si nécessaire, au moyen d'une intrusion domiciliaire. Dans ces conditions, la Cour considère que l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi ». La Cour relève ensuite que l'ingérence dans le droit de ce dernier au respect de son domicile avait pour buts légitimes « la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales », et « la protection des droits et libertés d'autrui ».

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence, la Cour en rappelant le contexte dans lequel s'est inscrite l'intrusion domiciliaire, souligne que le comportement du requérant a rendu nécessaire l'intervention de la police dans son domicile par la force, afin de procéder à son interpellation et de porter assistance à sa mère, une personne âgée dépendante, placée sous sauvegarde de justice, dont l'état de santé suscitait alors une légitime inquiétude. La Cour note que l'inaction des autorités, alors qu'elles avaient connaissance de l'état de grande vulnérabilité de la mère du requérant et des risques que le comportement de celui-ci lui faisait courir, aurait pu engager la responsabilité de l'État défendeur sur le terrain de la Convention.

Eu égard à la marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur, des éléments du dossier et du besoin social impérieux auquel elle répondait, la Cour admet la « nécessité dans une société démocratique » de l'ingérence dans le droit du requérant au respect de son domicile.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

### Article 5 § 5

Les juridictions internes saisies à la suite de la plainte avec constitution de partie civile ne se sont pas prononcées sur la question du respect de l'article 5 § 1 de la Convention alors même que cette plainte dénonçait la rétention arbitraire et que l'appel et le recours en cassation exercés ultérieurement invoquaient la méconnaissance de cette disposition, faisant ainsi obstacle à l'indemnisation du préjudice allégué.

Dans ces circonstances très particulières, où les juridictions saisies par le requérant ont omis d'examiner la question de la conformité de sa détention à l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 5.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 3 000 euros (EUR) pour dommage moral.

### Opinion séparée

La juge Mourou-Vikström a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.